

30000  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

**RG N°2542/2018**  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 16/10/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16  
OCTOBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 16 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Affaire

La société **CHALLENGE INTERNATIONALE**

(Mes THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE)

Contre

**Monsieur TIHO TAGOUELBE**

(SCPA KONE-AYAMA & ASSOCIES)

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

DECISION

CONTRADICTION

Déclare la société Challenge Internationale irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance.

La société CHALLENGE INTERNATIONALE, SAS, au capital des 4.500.000 euros, dont le siège social est à 2, rue Van Gogh, 76290 Montivilliers (France), société mère de la société CHALLENGE INTERNATIONALE COTE D'IVOIRE, dont le siège social est à Abidjan, 54/55 avenue de Marcory résidentiel, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2014-B-12729, 11 BP 2897 Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant au siège de la société ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de MAITRES THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, Rue A7 Pierre Semar, Villa NA 2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 29 33;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur TIHO TAGOUELBE, né en 1970, de nationalité Ivoirienne, enseignant-chercheur, demeurant à Abidjan Yopougon ;

Lequel a élu domicile au cabinet de son conseil, la SCPA KONE-AYAMA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel



d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody, Boulevard des Martyrs, face de la SGBCI, Immeuble Union, entrée A, 2<sup>ème</sup> étage, porte 5 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10 Juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17/07/2018 pour production du mandat spécial du Cabinet HOEGAH & ETTE ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°1072/2018 du 30 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 31/07/2018 pour être mise en délibéré puis au 02/10/2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/10/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 02 Juillet 2018, la société CHALLENGE INTERNATIONALE a servi assignation à Monsieur TIHO TAGOUELBE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Juillet 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 5.282.861 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Au soutien de son action, la société CHALLENGE

INTERNATIONALE expose que le cadre de ses activités de transit, elle a été contactée par Monsieur TIHO TAGOUELBE pour l'accomplissement des opérations de transport de la Chine à destination de la Côte d'Ivoire, du matériel de construction acheté en Chine, ainsi que des formalités douanières y afférentes ;

Une offre tarifaire initiale dont la validité a été fixée au 30 novembre 2015 a été faite à Monsieur TIHO TAGOUELBE, le 10 novembre 2015 ;

Cependant, les taux de fret pour la zone Asie ayant subi une augmentation à la fin de l'année 2015, une seconde offre en date du 4 janvier 2016 valable jusqu'au 31 janvier 2016 a été adressée à Monsieur TIHO TAGOUELBE ;

Par la suite, le nom du fournisseur chinois de Monsieur TIHO TAGOUELBE a changé, ce qui l'a emmenée à reprendre toute la documentation afférente au transport des marchandises ;

Monsieur TIHO TAGOUELBE en tout état de cause, a été tenu régulièrement informé des sommes à acquitter en règlement de la prestation accomplie pour son compte, y compris les frais douaniers ;

A la demande du défendeur, l'ensemble de l'opération a été réalisée au nom de la société TIM and GS, en qualité de destinataire de la marchandise ;

Toutes les factures relatives aux prestations accomplies y compris celles de la société Transit Transport et Services dite « TTS », qui s'est chargée de l'accomplissement des opérations de douanes, ont donc été établies au nom de cette société ;

A ce jour cependant, Monsieur TIHO TAGOUELBE reste débiteur dans ses livres, la somme totale de 8.053,67 euros, soit 5.282.861 F CFA, représentant le solde de sa créance, qu'il refuse de payer ;

Par ailleurs, la demande de règlement amiable du différend né du non-paiement de sa dette adressé à ce dernier par courrier daté du 22 mars 2017, est restée sans

réponse ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 5.282.861 F CFA représentant le solde de sa créance suite aux opérations de transport de sa marchandise ;

En réplique, Monsieur TIHO TAGOUELBE déclare que pour l'acheminement de sa marchandise de la Chine jusqu'à Abidjan ainsi que pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, il a sollicité les services de la société Challenge Internationale Côte d'Ivoire et a versé entre ses mains, la somme de 1.010.000 F CFA à titre d'acompte sur les frais de transport.

Le 10 novembre 2015, cette dernière a émis une offre tarifaire d'un montant total cumulé de 2.346 Dollars US et 2.165 Euros ; Les 2.346 Dollars US correspondent au transport de la marchandise depuis le Port de Foshan en Chine jusqu'au Port d'Abidjan tandis que les 2.165 Euros correspondent à un forfait de manutention, transit et livraison de la marchandise du Port d'Abidjan à Yopougon ;

Le 29 janvier 2016, cette même facture est revenue en une seule facture d'un montant unique de 4.787, 2 Euros ;

Le 08 mars 2016, alors qu'il était dans l'attente de l'arrivée effective de la marchandise au Port d'Abidjan, la société Challenge Internationale lui a adressé un courriel l'informant que suite à une réévaluation par Webb Fontaine, le montant initial de 4.0833, 33 Dollars US facturé par son fournisseur chinois est passé à 6.297,99 Dollars US ;

Sa marchandise ayant déjà quitté la Chine, à la demande de la société Challenge Internationale, il a versé les frais de Douanes à la société Transit Transport Services à hauteur de 2.008.000 F CFA ;

Monsieur TIHO TAGOUELBE soutient que la société Challenge Internationale s'est opposée au dédouanement de sa marchandise par les soins de son transitaire, la société Transit Transport Services au motif qu'il reste encore lui devoir des sommes d'argent au titre de sa

prestation ;

Il indique que cette situation va engendrer des surestaries et une majoration des frais de douanes que la société Transit Transport International a finis par acquitter afin de faire sortir la marchandise du Port. ;

A ce jour, la marchandise est entreposée depuis plus de deux (02) années dans les locaux de la société Transit Transport Services ;

Il souligne qu'une modification de la cotation originelle qui a été décidée unilatéralement par la société Challenge Internationale est à l'origine du litige ;

Dans ces conditions, la société Challenge Internationale est mal venue à lui réclamer la somme de 5.282.861 F CFA alors qu'il ne reste lui devoir en réalité que la somme de 753.000 F CFA qu'il a même offert de lui payer ;

Il conclut au mal fondé de la demande en paiement de la somme de 5.282.361 F CFA formulée par la société Challenge Internationale et sollicite reconventionnellement, sa condamnation à lui payer la somme de 5.838.500 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et celle de 2.000.000 FCFA pour préjudice moral ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Le défendeur a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 13.121.361 F CFA ;  
Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, pour attester de l'accomplissement de cette formalité obligatoire et préalable, la société Challenge



International produit au dossier un courrier de son conseil, le cabinet d'avocats Théodore HOEGAH & Michel ETTE & Associés, daté du 22 mars 2017, adressé au conseil du défendeur, la SCPA KONE-AYAMA & Associés et proposant à celui-ci d'aboutir à un règlement amiable pour le paiement de la somme présentement réclamée ;

Elle produit en outre, un mandat spécial en date du 17 mars 2018 donné à son conseil ;

Le tribunal relève en l'espèce que le mandat spécial a été établi plus d'un an après le courrier de demande de règlement amiable qui est daté du 22 mars 2017 ;

Il résulte de ce qui précède, qu'au moment où il procédait à la tentative de règlement amiable, le conseil de la demanderesse n'avait reçu aucun mandat d'elle ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société Challenge Internationale, n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

#### SUR LES DEPENS

La société Challenge Internationale succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société Challenge Internationale irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

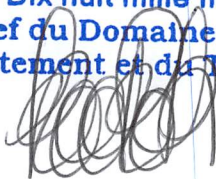
M  
00282763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

23 NOV 2018  
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 87  
N° 1880 Bord 1211 90

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



REQU / Dix huit mille francs  
Le Chef de Division de  
N° .....  
LE 21 NOV 1918  
ENFANT REAU ALBERT  
1000 francs